

## Les modalités d'application de la réglementation du cœur de parc

La réglementation applicable dans le cœur du parc national du Mercantour est fixée :

- par les dispositions du code de l'environnement, modifié par la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et par ses décrets d'application n°2006-943 et 944 du 28 juillet 2006 et n° 2009-377 du 3 avril 2009 ;
- par le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour.

Ces textes prévoient que la réglementation du cœur du parc doit être déclinée et précisée dans la charte du parc, puis par des résolutions du conseil d'administration et des décisions du directeur (arrêtés ou autorisations dérogatoires individuelles). Les modalités d'application, dans la charte, des mesures réglementaires issues du code de l'environnement ou du décret de création du parc modifié en 2009 tirent parti de l'expérience acquise sur le territoire du parc depuis sa création. Elles trouvent leur justification dans les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager classé en cœur de parc.

Ces modalités d'application sont détaillées ci-après, par référence au texte du décret qu'elles viennent préciser et avec un classement par objet, type de travaux ou d'activités concernées :

- A.** Protection du patrimoine (modalités 1 à 12) ;
- B.** Travaux (modalités 13 à 23) ;
- C.** Activités (modalités 24 à 35) ;
- D.** Dispositions plus favorables pour certaines catégories de personnes ou d'activités (modalités 36 à 37) ;
- E.** Dispositions particulières à certains secteurs géographiques.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre des réglementations existantes par ailleurs sur le territoire du parc (notamment celles déjà prévues par le code de l'Urbanisme).

Décret n°2009-486 du 29 avril 2009	Modalités d'application de la réglementation dans le cœur
<b>A – PROTECTION DU PATRIMOINE</b>	
<b>Introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux</b>	<b>Modalité 1 relative à l'introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux</b>
<p><b>I.</b> – Il est interdit :</p> <p>1° D'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques, des chiens ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement.</p> <p style="text-align: right;"><b>(1° du I de l'article 3)</b></p> <p><b>II.</b> – N'est pas soumise aux dispositions du 1° l'introduction, à l'intérieur du cœur du parc :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– de végétaux destinés à constituer des plantes potagères pour la consommation et l'usage domestique ou des plantes d'ornement à proximité des habitations, sauf s'ils appartiennent à des espèces envahissantes ;</li> <li>– de chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées, sauf dans les zones et, le cas échéant, pendant les périodes définies par le directeur de l'établissement public en vue d'assurer la protection du patrimoine, notamment d'espèces animales ou végétales ou d'habitats naturels ;</li> <li>– de troupeaux et de chiens utilisés pour la surveillance, la conduite et la protection de ceux-ci.</li> </ul> <p style="text-align: right;"><b>(II de l'article 3)</b></p> <p><b>VII.</b> – Il peut, en outre, être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p> <p style="text-align: right;"><b>(VII de l'article 3)</b></p>	<p><b>I.</b> – Le directeur peut autoriser l'introduction d'alevins dans les lacs gérés pour leur mise en valeur halieutique. Le directeur prend en compte l'impact de l'introduction projetée, considérée le cas échéant avec d'autres introductions réalisées ou projetées, sur la faune et la flore aquatiques. L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.</p> <p>La liste des lacs gérés pour leur mise en valeur halieutique et celle des lacs qui ne peuvent en faire l'objet sont établies pour trois ans par le directeur après avis du conseil scientifique puis du conseil d'administration, en prenant en compte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Le degré de naturalité du lac et sa capacité à retrouver un fonctionnement naturel ;</li> <li>2° La qualité de l'eau ;</li> <li>3° La richesse floristique et faunistique du lac et la diversité des micro-habitats naturels qui y sont associés ;</li> <li>4° L'accessibilité du lac et son niveau de fréquentation ;</li> <li>5° L'intérêt piscicole et la dynamique des espèces pêchées introduites.</li> </ul>

Décret n°2009-486 du 29 avril 2009	Modalités d'application de la réglementation dans le cœur
	<p><b>II.</b> – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles au profit des chiens de résidents des villages ou des hameaux accessibles par une voie carrossable, à condition que les chiens y soient transportés dans un véhicule, et y soient maintenus attachés ou enclos à proximité immédiate des bâtiments. L'autorisation peut être retirée si le chien trouble la tranquillité des animaux sauvages.</p> <p><b>III.</b> – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour l'entrée de chiens, autres que ceux visés au II de l'article 3 du décret du 29 avril 2009, dans le cadre d'une recherche scientifique.</p> <p><b>IV.</b> – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour l'introduction de végétaux, autres que ceux visés au II de l'article 3 du décret du 29 avril 2009 dans le cadre de travaux de revégétalisation ou de génie écologique, en prenant en compte les risques génétiques encourus par la flore indigène.</p>

Décret n°2009-486 du 29 avril 2009	Modalités d'application de la réglementation dans le cœur
<b>Atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique</b>	<b>Modalité 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique</b>
<p><b>I.</b> – Il est interdit :</p> <p>2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national ;</p> <p>3° De détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;</p> <p>4° D'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptible d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national.</p> <p style="text-align: center;"><b>(2°, 3° et 4° du I de l'article 3)</b></p> <p><b>III.</b> – Les interdictions édictées par les 2°, 3° et 4° peuvent être remplacées, pour les baies, champignons, génépis et plantes médicinales qui n'appartiennent pas aux espèces protégées par la loi et dont la liste est arrêtée par la charte, par une réglementation prise par le conseil d'administration qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc, afin de permettre le prélèvement pour la consommation ou l'usage domestique. (III de l'article 3)</p> <p><b>VII.</b> – Il peut, en outre, être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc. (VII de l'article 3)</p>	<p><b>I.</b> – La liste des végétaux non cultivés visée au III de l'article 3 du décret du 29 avril 2009 est la suivante :</p> <p>1° Baies :</p> <p>a) Myrtille, <i>Vaccinium myrtillus</i> ;</p> <p>b) Fraise des bois, <i>Fragaria vesca</i> ;</p> <p>c) Mûrier, <i>Rubus fruticosus</i> ;</p> <p>d) Framboisier, <i>Rubus idaeus</i> ;</p> <p>2° Champignons : toutes espèces comestibles ;</p> <p>3° Génépis :</p> <p>a) Génépi des glaciers, <i>Artemisia glacialis</i> ;</p> <p>b) Génépi blanc, <i>Artemisia umbelliformis</i> ;</p> <p>c) Génépi à fleurs cotonneuses, <i>Artemisia eriantha</i> ;</p> <p>4° Plantes médicinales : Camomille du Piémont, <i>Achillea erba-rota</i>.</p> <p>Leur cueillette est réglementée par le conseil d'administration dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Pour les génépis, les baies et la camomille du Piémont, des sites et des périodes de cueillette sont définis ainsi que des quantités et des techniques de prélèvement ;</p> <p>2° Pour les champignons, seules les quantités sont limitées compte tenu des usages traditionnels ;</p> <p>3° Le prélèvement de la partie souterraine des végétaux est interdit.</p> <p><b>II.</b> – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques, vivants ou morts, et des végétaux dans le cadre d'une recherche scientifique ou à des fins de réintroduction hors du périmètre du parc national.</p> <p>L'autorisation précise notamment les modalités de prélèvement, les périodes, quantités et lieux.</p> <p><b>III.</b> – Des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir et prélever des minéraux peuvent être délivrées :</p> <p>1° Pour les travaux d'entretien normal ou, pour les équipements d'intérêt général, les travaux de grosses réparations, par arrêté du directeur ;</p> <p>2° Pour les travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du directeur, mentionnés au II de l'article 7 du décret du 29 avril 2009, dans l'arrêté du directeur portant autorisation de travaux ou, le cas échéant, dans l'avis conforme du directeur lorsque les travaux sont assujettis à une autorisation d'urbanisme ;</p> <p>3° Pour les travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du conseil d'administration, mentionnés au III de l'article 7 du décret du 29 avril 2009 dans la délibération du conseil d'administration portant autorisation de travaux ou, le cas échéant, dans l'avis conforme du conseil d'administration lorsque les travaux sont assujettis à une autorisation d'urbanisme.</p>

Décret n°2009-486 du 29 avril 2009	Modalités d'application de la réglementation dans le cœur
	<p>Elles sont soumises aux conditions suivantes :</p> <p>1° Prélèvements en petites quantités ;</p> <p>2° Utilisation des matériaux prélevés à l'intérieur de la zone cœur, sans emport en dehors ;</p> <p>3° Travaux nécessaires à la mise en œuvre de l'autorisation encadrés selon la modalité 13.</p> <p>L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.</p> <p><b>IV.</b> – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur des fossiles, des éléments de constructions ou d'objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, dans le cadre d'une mission scientifique. L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.</p>
Bruit	Modalité 3 relative au bruit
<p><b>I.</b> – Il est interdit :</p> <p>5° D'utiliser tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux.</p> <p style="text-align: right;"><b>(5° du I de l'article 3)</b></p> <p><b>IV.</b> – Les interdictions édictées par les 5° et 9° ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p> <p><b>(IV de l'article 3)</b></p>	<p><b>I.</b> – Le conseil d'administration réglemente l'utilisation d'objets sonores pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières, en prenant en compte les usages traditionnels liés à ces activités.</p> <p>Le cas échéant, l'autorisation du directeur précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
<p><b>VII.</b> – Il peut, en outre, être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p> <p style="text-align: right;"><b>(VII de l'article 3)</b></p>	<p><b>II.</b> – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles d'utilisation d'objets sonores, à l'exclusion d'appareils de diffusion et d'amplification des sons, dans le cadre de manifestations publiques autorisées.</p> <p>Il prend en compte les caractéristiques des équipements projetés, le cas échéant le niveau et la portée sonores, leur durée d'utilisation et l'adéquation avec le calme et la tranquillité des lieux et des animaux.</p> <p>L'autorisation précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
Inscriptions, signes ou dessins	Modalité 4 relative aux inscriptions, signes ou dessins
<p><b>I.</b> – Il est interdit :</p> <p>6° De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble.</p> <p style="text-align: right;"><b>(6° du I de l'article 3)</b></p> <p><b>V.</b> – Il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le 6° pour les besoins de la signalisation des itinéraires de randonnée ou de marquage forestier avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p> <p style="text-align: right;"><b>(V de l'article 3)</b></p>	<p>Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour le besoin du balisage des sentiers inscrits aux plans territoriaux relatifs aux espaces, sites et itinéraires dédiés aux sports de nature, à la promenade et à la randonnée.</p> <p>L'autorisation individuelle relative aux travaux forestiers accordée en application de l'article 17 du décret du 29 avril 2009 tient lieu, le cas échéant, d'autorisation individuelle relative au marquage de bois de coupe.</p>

Décret n°2009-486 du 29 avril 2009	Modalités d'application de la réglementation dans le cœur
<b>Feu</b>	<b>Modalité 5 relative au feu</b>
<p><b>I.</b> – Il est interdit :</p> <p>7° De porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation.</p> <p style="text-align: right;"><b>(7° du I de l'article 3)</b></p> <p><b>VI.</b> – L'interdiction édictée par le 7° n'est pas applicable au transport de réchauds portatifs autonomes, ainsi qu'à leur utilisation dans les lieux et conditions définis par une réglementation prise par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p style="text-align: right;"><b>(VI de l'article 3)</b></p>	<p><b>I.</b> – Le directeur réglemente l'utilisation de barbecues portatifs à proximité immédiate des chalets et bâtiments d'alpage.</p>
<p>Cette interdiction peut être remplacée, pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p> <p style="text-align: right;"><b>(VI de l'article 3)</b></p>	<p><b>II.</b> – La réglementation relative au brûlage précise notamment les modalités d'intervention, les périodes et les informations transmises à l'établissement public sur l'évolution des espaces en ayant fait l'objet.</p> <p>Lorsque le brûlage est soumis à une autorisation du directeur, celle-ci peut être délivrée compte tenu des espèces patrimoniales présentes sur les parcelles concernées dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° Caractère occasionnel et non répétitif de l'opération ;</p> <p>2° Utilisation pastorale du secteur brûlé ;</p> <p>3° Intervention d'équipes formées au brûlage dirigé ;</p> <p>4° Réalisation du brûlage entre le 31 octobre et le 15 mars, sous réserve que la période soit compatible avec la préservation de la faune ;</p> <p>5° Surface limitée.</p> <p>L'autorisation précise notamment les modalités de brûlage et les précautions prises pour éviter la propagation du feu.</p>
<p>Elle peut également être remplacée, dans certains lieux ou pour permettre l'éradication et le contrôle des espèces végétales envahissantes, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le directeur de l'établissement public du parc, qui peut, le cas échéant, soumettre les opérations envisagées à cette fin à autorisation.</p> <p style="text-align: right;"><b>(VI de l'article 3)</b></p>	
<b>Ordures, déchets et autres matériaux</b>	<b>Modalité 6 relative aux ordures, déchets et autres matériaux</b>
<p><b>I.</b> – Il est interdit :</p> <p>8° De déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.</p> <p style="text-align: right;"><b>(8° du I de l'article 3)</b></p>	<p><b>I.</b> – Les emplacements désignés pour le dépôt de déchets sont les suivants :</p> <p>1° Hameau de Mollières, commune de Valdeblore ;</p> <p>2° Hameau du Pra, commune de Saint Dalmas le Sauvage ;</p> <p>3° Hameau de Bousiéyas, commune de Saint Dalmas le Sauvage.</p> <p>Seuls les dépôts dans les containers installés à cet effet et gérés par les collectivités territoriales compétentes sont autorisés.</p> <p><b>II.</b> – Les déchets liés aux activités des refuges de montagne et des activités forestières, agricoles et pastorales sont compactés et évacués. Les déchets fermentescibles peuvent être compostés sur place.</p> <p><b>III.</b> – Certains déchets, non recyclables ou non fermentescibles, peuvent être incinérés, à proximité immédiate des bâtiments utilisés pour les besoins des activités forestières, agricoles et pastorales, à condition d'utiliser du matériel homologué.</p>

Décret n°2009-486 du 29 avril 2009	Modalités d'application de la réglementation dans le cœur
<b>Éclairage artificiel</b>	<b>Modalité 7 relative à l'éclairage artificiel</b>
<p><b>I.</b> – Il est interdit :</p> <p>9° D'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc.</p> <p style="text-align: right;"><b>(9° du I de l'article 3)</b></p> <p><b>IV.</b> – Les interdictions édictées par les 5° et 9° ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p> <p style="text-align: right;"><b>(IV de l'article 3)</b></p> <p><b>VII.</b> – Il peut, en outre, être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p> <p style="text-align: right;"><b>(VII de l'article 3)</b></p>	<p><b>I.</b> – L'interdiction édictée par le 9° du I de l'article 3 du décret du 29 avril 2009 ne s'applique pas à l'éclairage artificiel sur les véhicules motorisés et non motorisés empruntant les voies ouvertes à la circulation publique mentionnées aux articles 15 et 21 de ce décret.</p> <p><b>II.</b> – Le conseil d'administration réglemente, pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières et des autres activités autorisées :</p> <p>1° L'utilisation de véhicules, engins et matériels fixes ou mobiles éclairants ou éclairés affectés à un usage agricole, pastoral ou forestier de montagne ;</p> <p>2° L'éclairage extérieur des bâtiments à usage agricole ou à usage de transformation des produits agricoles ;</p> <p>3° L'éclairage extérieur des refuges, dimensionné pour la sécurité du public aux abords immédiats.</p> <p>La réglementation ne peut permettre l'utilisation d'éclairages dont la nature ou la puissance est inadaptée ou disproportionnée en regard de l'activité concernée et de l'usage courant, mais peut permettre l'utilisation d'éclairages portatifs individuels sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux.</p> <p>L'autorisation du directeur, le cas échéant, précise notamment les modalités et lieux.</p>
<b>Régulation ou destruction d'espèces</b>	<b>Modalité 8 relative à la régulation ou la destruction d'espèces</b>
<p>L'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales, même dans un but agricole, pastoral ou forestier, est réglementée et le cas échéant soumise à autorisation par le directeur de l'établissement public.</p> <p style="text-align: right;"><b>(article 6)</b></p>	<p>L'autorisation du directeur, le cas échéant, précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.</p>
<b>Régulation ou élimination d'espèces surabondantes ou envahissantes</b>	<b>Modalité 9 relative à la régulation ou l'élimination d'espèces surabondantes ou envahissantes</b>
<p>Les mesures destinées à limiter ou réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes sont prises par le directeur de l'établissement public, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.</p> <p style="text-align: right;"><b>(article 6)</b></p>	<p>Les mesures précisent notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.</p>

<b>Décret n°2009-486 du 29 avril 2009</b>	<b>Modalités d'application de la réglementation dans le cœur</b>
<b>Mesures d'effarouchement de grands prédateurs</b>	<b>Modalité 10 relative aux mesures d'effarouchement de grands prédateurs</b>
<p><b>IV.</b> – Les interdictions édictées par les 5° et 9° ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p> <p>Elles ne sont pas davantage applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels ou de tout autre moyen répulsif non létal pour les besoins d'une opération d'effarouchement de grands prédateurs, lorsqu'elle a été autorisée par le directeur de l'établissement public du parc national, sur proposition du préfet du département et du conseil scientifique, sous réserve qu'elle n'altère pas la vocation et le caractère du parc.</p> <p style="text-align: right;"><b>(IV de l'article 3)</b></p>	<p>Les dispositifs utilisés pour les besoins de l'effarouchement des grands prédateurs et de la protection des troupeaux peuvent être autorisés à la condition qu'ils soient temporaires et mobiles.</p> <p>L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
<b>Mesures destinées à la protection ou la conservation d'éléments du patrimoine naturel, historique, architectural ou archéologique</b>	<b>Modalité 11 relative aux mesures conservatoires et à la connaissance du patrimoine naturel</b>
<p>Les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique.</p> <p>Lorsque la conservation d'un objet ou d'une construction constituant ou susceptible de constituer un élément du patrimoine archéologique, architectural ou historique est compromise, le directeur de l'établissement public du parc national peut, si le propriétaire en est connu, mettre en demeure celui-ci d'y remédier dans un délai déterminé et, si cette mise en demeure est restée sans effet, prendre d'office les mesures conservatoires nécessaires, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique et du directeur du service déconcentré chargé de la culture. Le directeur de l'établissement public du parc national en informe sans délai le ministre chargé de la culture.</p> <p style="text-align: right;"><b>(article 4)</b></p> <p><b>Note de lecture :</b>  <i>L'article L.331-9 du code de l'Environnement – prévoit que :  « L'établissement public du parc national peut, dans le cœur du parc, prescrire l'exécution de travaux ou ordonner les mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels. Les propriétaires ou exploitants des terrains ou des ouvrages concernés ne peuvent s'opposer à ces travaux, qui ne sont pas mis à leur charge. »</i></p>	<p>Pour assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire, le directeur peut notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Ordonner des mises en défens, en cas de besoin, matérialisées sur le terrain par un clôturage provisoire ;</li> <li>2° Prescrire à un propriétaire foncier de laisser pâturer son terrain ;</li> <li>3° Prescrire la réalisation de travaux de débroussaillage ou de coupes d'arbres ;</li> <li>4° Ordonner la restauration de zones humides par restauration de la circulation naturelle de l'eau ou arrachage de ligneux ;</li> <li>5° Prescrire la réalisation de travaux de restauration du patrimoine bâti non affecté à un usage d'habitation.</li> </ol>
<p>Le directeur peut réglementer les opérations nécessaires à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.</p> <p style="text-align: right;"><b>(article 4)</b></p>	<p>La réglementation des opérations nécessaires à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel comprend des dispositions pour éviter de porter atteinte aux espèces rares ou fragiles.</p>

<b>Décret n°2009-486 du 29 avril 2009</b>	<b>Modalités d'application de la réglementation dans le cœur</b>
<b>Renforcement de populations et réintroduction d'espèces</b>	<b>Modalité 12 relative au renforcement de populations et la réintroduction d'espèces</b>
<p>Les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis du conseil scientifique.</p> <p>Le directeur sollicite les autorisations administratives requises en application des articles L. 411-2 et L. 411-3 du code de l'environnement.</p> <p style="text-align: right;"><b>(article 5)</b></p>	<p>Les mesures précisent notamment les périodes et lieux des opérations et prévoient des opérations de communication sur ces mesures.</p>